

Bureau du 22 novembre 2004

Décision n° B-2004-2664

commune (s) : Feyzin

objet : **Requalification de la RN 7 - Construction d'une canalisation - Autorisation de signer un marché**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2004-2041 en date du 26 janvier 2004, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations de requalification de la RN 7 - construction d'une canalisation d'eau potable à Feyzin.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 22 octobre 2004, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise René Collet pour un montant de 138 623,00 HT, soit 165 793,11 TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 40, 53 et suivants et 57 à 59 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 et n° 2003-1615 en date du 22 décembre 2003 ;

Vu sa décision n° B-2004-2041 en date du 26 janvier 2004 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 22 octobre 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour la construction d'une canalisation d'eau potable dans le cadre de l'opération de requalification de la RN 7 à Feyzin et tous les actes contractuels afférents avec l'entreprise René Collet pour un montant de 138 623,00 HT, soit 165 793,11 TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0743 le 22 décembre 2003, par délibération n° 2003-1615, pour la somme de 500 000 TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,